



Bordeaux, le 27/08/10

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-046872

SCM Dentaire de l'Adour
121 route de Dax
40180 HINX

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-130 du 20 juillet 2010
Campagne d'inspection ASN/DGT

Réf : Courrier DEP-Bordeaux-2010-0768 du 5 juillet 2010

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 19 juillet 2010 dans votre cabinet dentaire. Cette inspection, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale menée conjointement par la Direction générale du travail (DGT) et l'ASN, avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection, il a été réalisé une vérification de l'application de certaines dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Une visite du cabinet a également été effectuée.

L'inspection a permis de constater que l'organisation pour appliquer la réglementation dans le domaine de la radioprotection mise en place est partiellement satisfaisante.

L'organisation de la radioprotection se base sur une personne compétente externe désignée récemment. La situation administrative des appareils est correcte (déclaration des générateurs à l'ASN délivrée le 13 août 2010). Les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés par un organisme agréé, la signalisation des zones réglementées, le classement du personnel, la formation à la radioprotection des travailleurs et l'élaboration du document unique sont des exigences du code du travail auxquelles vous vous êtes récemment conformé.

Toutefois la surveillance dosimétrique et médicale des travailleurs doit être mise en place.

A. Demandes d'actions correctives

Sauf mention particulière, les articles cités ci-après font référence au code du travail

A.1. Classement et surveillance dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-45. – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique ».

« Article R. 4451-62. – Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition : lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive [...] ».

Les inspecteurs ont noté que les évaluations de risques et les analyses de postes de travail du cabinet dentaire ont été menées. Elles conduisent respectivement à la définition des zones réglementées autour des générateurs et au classement des travailleurs dans une catégorie d'exposition. Lors de clichés radiographiques vous évoluez en zone réglementée. De ce fait, vous devez bénéficier d'une surveillance dosimétrique adaptée. Or la dosimétrie passive n'est pas mise en œuvre au sein de votre cabinet.

Demande A1: Je vous demande de vous doter d'une surveillance dosimétrique par dosimétrie passive, en application des articles R. 4451-62.

A.2. Formalisation du programme des contrôles de radioprotection

« Article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ».

Vous n'avez pu présenter aux inspecteurs le programme des contrôles de radioprotection de vos installations.

Demande A2: Je vous demande de définir dans un document le programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

A.3. Surveillance médicale des travailleurs exposés

« Article R. 4451-82. – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

« Article R. 4451-84. – Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder ».

« Article R. 4451-85. – Dans le cadre de la surveillance médicale des travailleurs, le médecin du travail est destinataire des résultats de toutes les mesures ou contrôles qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs ».

Je vous rappelle que les articles L. 4451-1, R. 4451-4 et R. 4451-9 du code du travail mentionnent que les dispositions du Titre V du Livre IV du même code, relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, s'appliquent aux professions libérales.

Les inspecteurs ont relevé que vous ne disposez pas de fiche individuelle d'aptitude et que vous n'êtes pas suivi annuellement par le médecin du travail.

Demande A3: Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour disposer d'une fiche d'aptitude mentionnée à l'article R. 4451-82 et bénéficier au moins une fois par an, de l'examen médical prévu à l'article R. 4451-84.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles de qualité des appareils

Lors de l'inspection, les agents de l'ASN ont constaté que vous n'avez pas encore mis en place les contrôles de qualité interne et externe auxquelles sont soumises les installations de radiologie dentaire conformément à la décision du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité de ces installations.

Demande B1: Je vous demande de faire réaliser les contrôles de qualité par un organisme agréé par l'AFSSAPS :

- o au plus tard avant septembre 2010 pour le générateur de 1997 ;
- o avant septembre 2011 pour l'appareil de 2003.

Vous transmettez à l'ASN une copie des rapports correspondants dès réception.

C. Observations

Observation C1: Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-71, la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois, pour procéder à l'évaluation prévisionnelle. Ces données sont disponibles dans le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) dont la gestion a été confiée réglementairement à l'IRSN. Le système SISERI, via un accès Internet sécurisé (<http://siseri.irsn.fr/>), met à disposition des médecins du travail et des PCR, les données dosimétriques des travailleurs qu'ils suivent, selon les règles fixées par le code du travail. Les données de la base SISERI peuvent être restituées, dans le respect des règles fixées par le code du travail, aux ayant droits, sur demande écrite à l'IRSN.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU